

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/03/28/2013202455/justel>

Dossier numéro : 2013-03-28/25

Titre

28 MARS 2013. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-08-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2013 page : 25574

Entrée en vigueur : 28-03-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Des conditions d'octroi de la subvention

Art. 2-6

[CHAPITRE III.](#) - De l'introduction de la demande de subvention

Art. 7-10

[CHAPITRE IV.](#) - De la demande de liquidation de la subvention

Art. 11

[CHAPITRE V.](#) - Du comité de sélection

Art. 12

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 13-18

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :
1° Ministre : le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions;

2° administration : le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable;

3° personne de droit public : toute commune, centre public d'action sociale et province de Wallonie ainsi que toute zone de police locale pluricommunale de Wallonie dotée de la personnalité juridique au sens de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

4° organismes non commerciaux : les organismes tels que définis à l'article 1er, 4°, du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

5° performance énergétique d'un bâtiment (PEB) : la quantité d'énergie effectivement consommée ou calculée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment, qui inclut entre autre l'énergie utilisée pour le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement éventuel, la ventilation et l'éclairage; cette quantité est exprimée par un ou plusieurs indicateurs numériques qui tiennent compte de l'énergie réellement consommée ou calculée en tenant compte de l'isolation, des caractéristiques techniques et des caractéristiques des installations, de la conception et de l'implantation eu égard aux paramètres climatiques, à l'exposition solaire et à l'incidence des structures avoisinantes, de l'autoproduction d'énergie et d'autres facteurs, y compris le climat intérieur, qui influencent la demande d'énergie;

6° travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment : les travaux repris à l'annexe 2 qui ont trait à l'amélioration de l'enveloppe, à l'amélioration des systèmes de chauffage, de ventilation, de rafraîchissement de l'air, de l'éclairage, de la gestion énergétique tout en tenant compte du confort thermique d'hiver, d'été et de la qualité de l'air intérieur et qui conduisent à une amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.

CHAPITRE II. - Des conditions d'octroi de la subvention

Art. 2. § 1er. Pour les bâtiments construits depuis au moins dix ans à la date de l'introduction de la demande de subvention, dans la limite des crédits budgétaires déterminés en application de l'article 5, § 9, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, une subvention peut être accordée par le Ministre aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, dans le respect des conditions suivantes :

1° la personne de droit public ou l'organisme non commercial qui sollicite la subvention est propriétaire des éléments insérés ou rénovés et dispose sur le bâtiment d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à neuf ans;

2° à la date de l'introduction de la demande de subvention, le bâtiment est affecté à la réalisation de la mission de service public ou non commerciale du demandeur;

3° la demande de subvention est introduite au plus tard le 30 juin 2013.

L'affectation visée à l'alinéa 1er, 2° est maintenue pour une durée minimale de trois ans à compter de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention.

§ 2. Seuls sont éligibles les travaux pour lesquelles la réglementation sur les marchés publics a été respectée.

Art. 3. La base de calcul de la subvention est évaluée en prenant comme référence l'ensemble des coûts éligibles T.V.A. comprise.

Par coûts éligibles pour les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, il faut entendre l'achat et l'installation de matériaux ou d'équipements visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.

Art. 4. § 1er. Le taux applicable à la base de calcul pour le montant de la subvention est de :

1° 100 pour cent des coûts éligibles pour les bâtiments affectés à l'enseignement de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

2° 60 pour cent des coûts éligibles pour les autres bâtiments affectés à l'enseignement, auxquels s'ajoutent des majorations cumulables entre elles, de :

a) 20 pour cent des coûts éligibles pour l'Enseignement fondamental;

b) 10 pour cent des coûts éligibles pour les établissements reconnus à discrimination positive;

3° 75 pour cent des coûts éligibles pour tout autre bâtiment, auxquels s'ajoute la majoration de 10 pour cent du taux de subvention lorsque le bâtiment fait l'objet d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à neuf ans détenu par une commune de moins de 10 000 habitants et est affecté à la réalisation de la mission de service public d'une personne de droit public.

Si les investissements font l'objet d'autres subsides des Communautés, de la Région, des Provinces ou des Communes, les pourcentages déterminés à l'alinéa 1er sont calculés sur la partie des investissements non couverte par ces autres subsides.

§ 2. Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention visée au paragraphe 1er, le montant des coûts éligibles de la demande est au moins égal à 10.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une demande portant sur la réalisation de travaux identiques sur plusieurs bâtiments est acceptée, même si le montant des coûts éligibles par bâtiment n'atteint pas 10.000 euros, à la condition que le montant cumulé des coûts éligibles soit au moins égal à cette somme et que ces travaux fassent l'objet d'un cahier des charges unique.

§ 3. Le montant total des subventions visées au § 1er n'excède pas 500.000,00 euros par demandeur.

[Art. 5.](#) Le cumul de la subvention organisée par le présent arrêté avec d'autres subsides n'est possible qu'à la condition que la somme totale des subventions octroyées ne dépasse pas 100 pour cent du montant total des coûts éligibles au présent arrêté.

[Art. 6.](#) § 1er. Les budgets disponibles sont répartis par enveloppe de la manière suivante :

- 1° 60 pour cent aux bâtiments scolaires, la répartition entre réseaux étant réalisée sur la base de la clé du nombre d'élèves arrêtée au 15 janvier 2012;

- 2° 20 pour cent aux autres bâtiments occupés par une personne de droit public;

- 3° 20 pour cent aux autres bâtiments occupés par un organisme non commercial.

En cas de sous-consommation d'une des enveloppes, les crédits disponibles peuvent être réaffectés aux autres.

§ 2. Au sein de chacune des enveloppes visées au § 1er, les crédits disponibles sont octroyés aux demandes dans l'ordre de classement de la performance tel que défini à l'article 12, § 4.

[CHAPITRE III.](#) - De l'introduction de la demande de subvention

[Art. 7.](#) Le dossier de demande de subvention est composé :

- 1° du formulaire de demande mis à disposition par l'administration;

- 2° du cahier des charges ou descriptif des travaux à réaliser et du matériel à installer;

- 3° du devis estimatif détaillé relatif à la fourniture et au placement du matériel visé par la subvention;

- 4° d'une note explicative relative au respect des critères énergétiques énoncés à l'annexe 2;

- 5° des données de consommations d'énergie pour les trois dernières années précédant la demande de subvention ou, lorsque ces données ne sont pas disponibles, des données relatives à la performance de l'enveloppe du bâtiment, permettant de déterminer une consommation d'énergie théorique;

- 6° de la description de la nature de l'affectation du bâtiment et de son régime d'occupation;

- 7° d'une note de calcul détaillée de l'économie d'énergie générée par les travaux envisagés conformément aux exigences décrites à l'annexe 1re;

- 8° de tous les documents relatifs aux sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés, accompagnés d'une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas, pour la réalisation des travaux envisagés, perçu ou sollicité d'autres primes ou subsides que ceux repris dans les documents fournis et qu'il n'en sollicitera pas.

[Art. 8.](#) § 1er. Dans le mois qui suit la réception de la demande de subvention, l'administration envoie au demandeur un accusé de réception qui précise si le dossier de demande est complet.

Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose d'un délai de quinze jours prenant cours à dater de l'envoi de l'accusé de réception pour fournir les éléments manquants.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, le demandeur a fait parvenir les renseignements demandés, l'administration envoie au demandeur un second accusé de réception qui précise le caractère complet de son dossier.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, le demandeur n'a pas donné les renseignements sollicités, la demande est irrecevable.

§ 2. La décision de refus ou d'octroi de la subvention est notifiée au demandeur dans les septante cinq jours à dater de l'approbation par le Gouvernement de la liste des projets retenus.

§ 3. L'octroi de la subvention implique l'obligation de fournir à l'administration, chaque année, pendant dix ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration.

L'obligation visée à l'alinéa 1er prend cours l'année de la liquidation de la subvention.

[Art. 9.](#) Les demandes de subvention sont préalables à la commande et à la mise en oeuvre des travaux, lesquels ont lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention. La décision d'octroi de la subvention peut être conditionnée à la modification de certains aspects techniques du dossier de demande.

[Art. 10.](#) § 1er. Les travaux subventionnés sont réalisés et réceptionnés dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Ce délai peut être prolongé d'un an si le bénéficiaire en fait la demande écrite et motivée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du terme initialement prévu.

[¹ Ce délai pourra être à nouveau prolongé d'un an, en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, si le demandeur en fait la demande écrite et motivée avant la date d'expiration du terme prévu à l'alinéa précédent.]¹

§ 2. Le Ministre ou son délégué peut préciser le contenu des documents visés au présent chapitre et déterminer leur forme.

(¹)<ARW 2019-06-06/24, art. 4, 002; En vigueur : 06-06-2019>

[CHAPITRE IV.](#) - De la demande de liquidation de la subvention

[Art. 11.](#) § 1er. La demande de liquidation de la subvention est introduite auprès de l'administration dans les